



Arrêt

n°137 107 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOULIN loco Me G.H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 octobre 2000, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 28 février 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée le 31 juillet 2003. Le 14 novembre 2003, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3 Le 15 décembre 2003, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4 Le 13 septembre 2004, le requérant a introduit, en son nom et au nom de sa femme et de ses deux enfants, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.5 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 151.367 du 17 novembre 2005, dans lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation du 27 mars 2003, dirigé contre la décision du 10 février 2003, par laquelle la Commission permanente de Recours des Réfugiés avait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.6 Par jugement du 7 décembre 2005, la Cour d'Appel d'Anvers a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 5000 euros.

1.7 Le 9 janvier 2006, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8 La deuxième procédure d'asile du requérant, visée au point 1.3, s'est clôturée par un arrêt n° 165.727 du 8 décembre 2006, rendu par le Conseil d'Etat, qui a rejeté le recours en annulation du 14 octobre 2005, dirigé contre la décision du 24 août 2005, par laquelle la Commission permanente de Recours des Réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.9 Le 25 novembre 2008, la partie défenderesse a autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume l'épouse du requérant ainsi que ses deux enfants, suite à la demande visée au point 1.4.

1.10 Le 6 avril 2009, la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2, à l'égard du requérant. Un recours en suspension et annulation a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) contre la décision de rejet en date du 20 mai 2009. Le Conseil a, dans son arrêt n° 137 106 du 26 janvier 2015, annulé cette décision.

1.11 Le 3 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée les 1^{er} février 2010, 22 juillet 2011 et 7 février 2012.

1.12 Le 6 mai 2011, par un arrêt n° 212 999, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.2.

1.13 Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, visée au point 1.11, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 5 avril 2012, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction d[u] 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009 n° 198.769 & C.E. 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque sa procédure d'asile, la longueur de son séjour sur le territoire, son intégration, ainsi que la scolarisation de ses enfants. Il joint à sa demande un ancien contrat de travail avec la société [X.], des attestations scolaires, une composition de ménage et une attestation par laquelle le médecin de son épouse affirme que l'intéressé prend soin d'elle en raison de son problème au genou.

Il importe de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit de séjour (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506). On ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge, au même titre qu'un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une

autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). En ce qui concerne la scolarisation des enfants de l'intéressé, notons que c'est en connaissance de cause, alors qu'il était en situation illégale que l'intéressé a scolarisé ses enfants de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Nul ne peut invoquer sa propre turpitude. Ces éléments sont donc insuffisants pour justifier la régularisation de séjour de l'intéressé.

Le requérant invoque également le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa femme et de ses enfants, aujourd'hui en séjour régulier. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a été condamné le 07/12/2005 par la Cours d'appel Anvers à une peine de 3 ans de prison ferme, amende 5000 Euro, confiscation, interdiction des droits visés à l'article 31 du Code Pénal pour 10 ans pour :

- infraction à la loi concernant les dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger (situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale) en faisant usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte : activité habituelle : acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois))

Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003, Arrêt n°132.063 du 24 juin 2004). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, pour ce qui est de l'invocation par l'intéressé de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, remarquons que cet article ne peut servir de fondement à l'obtention d'une condamnation du défendeur à délivrer un titre de séjour; que la situation dans laquelle se trouve le demandeur ne peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sous peine de faire perdre son sens à cette notion; que le problème qui réside dans la longueur des procédures et du séjour ne crée pas en lui-même, un droit subjectif au séjour et l'obligation corrélative pour l'Etat Belge de délivrer le titre de séjour correspondant » (Liège, 11 mars 2008, R.G. 200 7/RF/28). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art.6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980-art.7,al.1,2°)

La dernière demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 13.09.2005 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance », du « principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une troisième branche, citant un extrait de la décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne développe aucunement les faits pour lesquelles le requérant a été condamné. Or, ces condamnations sont à replacer dans un contexte : Tout d'abord, pour ce qui concerne les faits de traite des êtres humains, le requérant n'a pas été condamné comme auteur des faits. En outre, l'infraction de « traite des êtres humains » consiste essentiellement en l'exploitation de personnes dans divers secteurs. Il peut s'agir d'exploitation sexuelle ou d'exploitation économique. Le trafic d'êtres humains consiste à aider à l'immigration illégale de personnes étrangères en vue d'en tirer profit. Au regard de cette définition, les faits commis par le requérant doivent être nuancés. En effet, s'il est vrai qu'il a « facilité » la commission de l'infraction, le requérant n'a pas en tant que tel exploité ces personnes en vue d'en tirer un quelconque profit. [...] La notion de contrainte [sic] à l'ordre public doit être appréciée *in concreto* afin de permettre aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de comprendre en quoi leur comportement porte effectivement atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. En l'espèce, les faits reprochés au requérant, ayant abouti à sa condamnation, date[nt] d'avant 2005. Qu'ils remontent donc à de nombreuses années. Leur ancienneté et l'absence totale de comportement délinquant, depuis lors dans le chef du requérant permettent de les relativiser ; Il est patent que le requérant s'est depuis lors intégré dans la société, entretient une relation durable et amoureuse avec son épouse et s'occupe quotidiennement de ses enfants, parlant parfaitement le français. Il a travaillé pendant de nombreuses années en Belgique au sein de la sprl [X] en qualité de gérant. Il a été sanctionné, à l'époque pour les délits commis et a subi un emprisonnement. Il n'y a dès lors pas lieu d'aggraver la sanction, infligée il y a plus de 7 ans par une mesure d'expulsion du territoire eu égard au parcours du requérant depuis lors. Par conséquent, il ressort des éléments développés ci-dessus, que la partie adverse n'a pas concrètement examiné la situation du requérant, se contentant de faire simplement état des éléments repris sur son casier judiciaire ».

Faisant état de considérations théoriques concernant la notion d'actualité du danger pour l'ordre public, la partie requérante fait ensuite valoir que « L'argumentation de la partie défenderesse soulignant que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles n'est pas suffisante en l'espèce. Ainsi la partie adverse aurait dû avoir égard aux éléments suivants : La parfaite intégration du requéran[t] en Belgique ; La solidité des liens familiaux du requérant et de l'absence de famille au pays d'origine ; Les liens qu'il a tissés sur le territoire Belge ; La très longue période qui s'est écoulée depuis sa condamnation, presque 7 ans ; Le contrat de travail qui lui aurait permis de travailler en toute légalité en Belgique dès qu'[il] aurait été mi[s] en possession de son titre de séjour ; Le requérant n'a plus commis aucun fait délictueux depuis sa condamnation, n'ayant plus aucun contact avec ses mauvaises fréquentations de l'époque ». Citant un arrêt du Conseil, elle argue que « le requérant dans le cas qui nous occupe n'a commis aucune récidive donc ne constitue plus une menace pour l'Etat belge. De même, l'intégration en Belgique a eu lieu après l'incarcération. Dans sa décision, la partie adverse ne prend nullement en compte cette série d'éléments pour évaluer et apprécier le prétendu danger que représente le requérant pour la sécurité nationale. Dès lors, l'élément de motivation selon lequel la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé sont hautement nuisibles pour l'ordre public n'est pas pertinent et ne permet pas au requéran[t] de comprendre la motivation de la décision concernée ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse

examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt, le conseil du requérant a notamment indiqué, sous le point intitulé « Circonstances exceptionnelles », que « s'il est vrai que son p[a]rcours exemplaire a été entaché par une condamnation, le requérant tient à souligner qu'il a purgé l'ensemble de sa peine et qu'à ce jour son seul objectif est de subvenir [honnêtement] aux besoins de sa famille en toute légalité ».

Dans son complément du 22 juillet 2011, le conseil du requérant a notamment précisé que « dès lors que le requérant a été condamné, il souhaite apporter les précisions suivantes. [...]

Le propos ici n'est pas de minimiser la portée de la condamnation pénale infligée au requérant. Il convient cependant de souligner que le requérant a été condamné une seule fois.

Dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé les travaux préparatoires relatifs à l'interprétation de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999, a précisé dans son arrêt n°106.184 que l'article 5 de la loi « s'il ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, envisage cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité et de fréquence ... » (Nous soulignons).

Dans une affaire Ezzoudhi / France, la Cour européenne des droits de l'homme suivait le même raisonnement pour une personne condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. [...].

D'autre part, eu égard aux attaches du requérant sur le territoire belge (enfant belge, famille belge), il ne fait nul doute que la vie privée est protégée et doit être prise en considération dans toute décision.

En ce qui concerne la séparation d'avec son enfant et sa famille, il y a également lieu de tenir compte de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale... ».

Demander au requérant de se rendre au Congo [sic] constituerait en effet une ingérence dans la vie privée de mon client, au sens de l'article 8§2 de ladite convention. L'on ne voit comment cette ingérence pourrait trouver à se justifier légitimement ou pourrait être considérée comme nécessaire et dans quelle stricte mesure elle pourrait être proportionnée au but légitime poursuivi. [...]

Le conseil du requérant a également, dans son complément du 7 février 2012, précisé que « la condamnation [du requérant] [date] de près de sept ans ».

Il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse que celle-ci ait apprécié, dans son analyse de la vie privée et familiale du requérant, les éléments allégués par ce dernier quant à sa condamnation, à savoir le fait qu'il n'a été condamné qu'une seule fois, sept ans auparavant, la partie défenderesse ayant visé uniquement la condamnation du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la décision entreprise.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ainsi que le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT